

DECRET N° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une caisse de péréquation des prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation. Elle a pour rôle de régulariser et de stabiliser les prix de ces produits.

Art. 2. — Il est versé dans cette caisse une taxe dite de péréquation dont le taux est fixé par le ministre du commerce et des transports après avis du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Cette caisse est gérée par la SONACOM.

Art. 4. — Des arrêtés ministériels préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 11 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 81.PR-MDN du 13 mai 1977 portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'Union Togolaise de Banque en faveur de la Société EMBRAER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le contrat d'achat n° 002-VIA-76 du 16-11-1976 ;
Vu la lettre n° 273-DS-SA du 22 février 1977 ;
Vu la lettre n° 187-COP-77 du 13 avril 1977,

DECIDE :

Article premier — Il sera procédé à l'ouverture d'un compte bloqué auprès de l'Union togolaise de Banque au nom de Embraer, Empresa Brasileira de Aeronautica S/A.

Art. 2. — Ce compte a pour objet de constituer une provision pour paiement de pièces de rechange avion commandées par l'escadrille nationale togolaise à la société Embraer.

Art. 3. — Le montant initial de ce compte sera de 100.000 dollars U.S. Il sera complété pour atteindre 100.000 dollars toutes les fois que le dépôt sera devenu inférieur à 40.000 dollars.

Art. 4. — Ce compte sera alimenté par mandats administratifs assignés sur la caisse du trésorier-payeur général du Togo, et imputés sur le chapitre 11. — article 16 du budget général « fonctionnement de l'escadrille nationale ».

Art. 5. — Les opérations sur ce compte consisteront en des retraits effectués après établissement d'ordres de paiement visés en faveur de Embraer compte n° 9405 — 6 Banco do Brasil Sao José Dos Campos — SP — Brasil L'union togolaise de banque n'établira ces ordres de paiement qu'en contre partie de la remise par la société Embraer des documents d'embarquement de chaque fourniture expédiée à l'escadrille nationale togolaise.

Par ailleurs, ces ordres de paiement comporteront le visa d'un représentant habilité de la direction des services de l'état-major des forces armées togolaises.

Art. 6. — Par dérogation au décret n° 73-13 du 19-1-1973, les fournitures payables selon la présente décision seront admises en franchise douanière.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

Mise en place de fonds

Décision n° 70-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la société Tunzini Afrique Togo-109 route de l'aviation à Lomé pour l'achat de matériels de cuisine pour le ministère de la défense nationale à Agouévé, de la somme de douze millions sept cent quarante trois mille cent soixante dix neuf francs cfa (12.743.179 cfa).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 17.

Le règlement en sera effectué sur présentation de la facture après réception des matériels.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 73-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à l'agence centrale (Cie FAO) Lomé la somme de 6.006.142 (six millions six mille cent quarante deux francs cfa) pour l'installation courants faibles pour la Marine nationale.

Cette somme sera imputée au budget d'investissement, chapitre 3, article 4, rubrique 2, paragraphe a, gestion 1976.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 30% à la commande soit 1.801.843 cfa

— 40% à la livraison soit 2.402.456 cfa,

— 30% à la mise en service de l'installation soit 1.801.843 cfa — sur présentation des factures correspondantes.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24-6-1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.